

COMITÉ DE PARENTS

RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

2017-2018

LE 25 OCTOBRE 2017

1. DÉFINITIONS

Dans les présentes règles, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

Ajournement :	Un renvoi de la réunion ou des débats en cours à une date ultérieure.
Amendement :	Un amendement est une modification d'une proposition.
Commissaire représentant :	Le commissaire représentant le comité de parents au conseil des commissaires et au comité exécutif de la Commission scolaire pour chacun des ordres d'enseignement primaire et secondaire, ainsi que pour l'un ou l'autre des deux ordres d'enseignement.
Commission :	La Commission scolaire des Premières-Seigneuries.
LIP :	Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. 1-13.3) à jour au 26 septembre 2006.
Représentant :	Personne membre du conseil d'établissement d'une école et élue par l'assemblée générale des parents pour siéger et voter à une séance du comité de parents.
Substitut :	Personne désignée par l'assemblée générale des parents de l'école pour siéger et voter à la place du représentant au comité de parents lorsque celui-ci est empêché de participer à une séance du comité de parents.
EHDAA :	Élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
Représentant EHDAA :	Personne désignée par le comité consultatif des services EHDAA, parmi les parents membres de ce comité.
Officier :	Les représentants du comité de parents membres de l'exécutif.
Conseiller :	Représentant du comité de parents pouvant siéger à l'exécutif et ayant comme fonction de représenter un secteur particulier de la clientèle de la Commission. Les secteurs ainsi représentés sont établis par la Loi ou par la Commission.
Secteur :	Partie du territoire délimitée par la Commission et désignée comme tel.

2. MEMBRES

Le comité de parents est formé des personnes dont il est question aux articles 189 et 47 de la LIP.

3. RÔLE DU REPRÉSENTANT

3.1 Le représentant au comité de parents :

- a) représente les parents des élèves fréquentant son école;
- b) assure la liaison entre le comité de parents et les parents siégeant sur le conseil d'établissement de son école;
- c) transmet au comité de parents les opinions et interrogations des parents de son conseil d'établissement;
- d) intervient sur tout sujet soumis et reflète la position de son milieu; il peut au besoin demander un délai pour consulter;
- e) assure la rétro-information; il fournit au président et aux membres du conseil d'établissement un compte rendu des décisions, des suggestions et des recommandations formulées au comité de parents, de même qu'un bref résumé du rapport des commissaires parents;
- f) assiste aux réunions du comité de parents ou se fait remplacer, en cas d'incapacité, par son substitut. Toutefois, avec l'accord de la présidence, le représentant peut céder son droit de parole à son substitut;
- g) participe aux décisions du comité de parents et en assure le suivi;
- h) est éligible à tous les postes électifs du comité de parents;
- i) rend compte de son mandat à l'assemblée générale des parents de son école.

4. MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

4.1 Le comité de parents choisit les membres qu'il juge utiles pour la bonne marche du comité.

Ces membres forment le comité exécutif

4.2 L'élection se fait chaque année. C'est le président en poste qui convoque les membres du comité de parents ou, à défaut, c'est le secrétaire général de la Commission. L'élection des officiers doit se faire avant le 31 octobre.

Les officiers à élire sont :

- le président
- le 1^{er} vice-président
- le 2^e vice-président
- le secrétaire
- le trésorier

4.2.1 Tous les deux ans, avant le 31 octobre, les officiers à élire sont également :

- Le Commissaire parent primaire.
- Le Commissaire parent secondaire.
- Le Commissaire parent représentant le primaire ou le secondaire.

Un autre officier, nommé parmi les parents du comité consultatif EHDAA, doit aussi être élu :

- Le Commissaire parent EHDAA.

En cas de vacance à un poste, un nouveau Commissaire parent est élu pour la durée non-écoulée du mandat.

4.3 Après l'élection des officiers ci-haut mentionnés, les membres du comité de parents procèdent à l'élection d'un représentant par secteur non représenté. Ces personnes occuperont des postes de conseillers au comité exécutif.

Pour les secteurs déjà représentés, l'officier élu représentera le rôle de conseiller de secteur. Si plus d'un officier a déjà été élu pour un secteur donné, les officiers s'entendront pour que l'un d'eux agisse à titre de conseiller de secteur, à tour de rôle ou selon leurs disponibilité.

4.4 Seuls des représentants ont le droit de siéger sur l'exécutif.

5. RÔLE DES MEMBRES ET DES CONSEILLERS DE L'EXÉCUTIF

5.1 LE PRÉSIDENT

Le président est le porte-parole officiel du comité de parents. Entre autres :

- a) il préside les assemblées du comité de parents;
- b) il convoque les assemblées;
- c) il prépare les ordres du jour avec la collaboration du comité exécutif;
- d) il s'assure du bon fonctionnement du comité de parents;
- e) il fait partie d'office des sous-comités;
- f) il signe, avec le secrétaire, les documents officiels du comité;
- g) il est responsable de la préparation du rapport annuel;
- h) il stimule la participation des membres : entre les assemblées, il prend toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement du comité;
- i) il représente le comité de parents auprès de la Commission;
- j) il établit un climat favorisant l'expression;
- k) il assure le suivi des décisions du comité de parents;
- l) il évalue la pertinence de la correspondance à déposer au comité de parents;
- m) il est habilité à signer les effets bancaires du comité;
- n) il désigne un autre officier du comité exécutif pour signer les effets bancaires.

5.2 LE 1ER VICE PRÉSIDENT

- a) Il seconde le président dans l'accomplissement de ses tâches;
- b) Il remplace le président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir;
- c) Il peut être désigné pour signer des effets bancaires avec le président ou le trésorier;
- d) Il est le représentant officiel au Conseil général de la Fédération des Comités de parents du Québec.

5.3 LE 2^E VICE PRÉSIDENT

- a) Il favorise les relations entre les membres du comité de parents et avec les parents des élèves de la commission scolaire;
- b) Il remplace le 1^{er} vice-président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci;
- c) Il assiste le 1^{er} vice-président dans son rôle;
- d) Il agit à titre de responsable des communications pour le comité de parents et, à ce titre, coordonne le comité de communications du comité exécutif et s'assure de tenir à jour l'information du site Web du comité de parents ainsi que la page Facebook;
- e) Il peut être désigné pour signer des effets bancaires avec le président et le trésorier.

5.4 LE SECRÉTAIRE

- a) Il s'assure de la rédaction des procès-verbaux;
- b) il rédige et conserve la correspondance officielle du comité de parents;
- c) il tient à jour la liste des membres du comité de parents;
- d) il signe, avec le président, les documents officiels du comité de parents;
- e) il rédige le rapport annuel en collaboration avec le comité exécutif;
- f) il assure le suivi aux résolutions du comité de parents;
- g) il assure le classement et la mise à jour des documents du comité de parents;
- h) il s'occupe des communications :
 - réseau téléphonique;
 - réservation de salles;
- i) il peut être désigné pour signer des effets bancaires avec le président et le trésorier.

5.5 LE TRÉSORIER

- a) Il donne un état des finances à chaque réunion de l'exécutif;
- b) il s'assure que les dépenses répondent à la politique de dépenses du comité de parents et de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries;
- c) il s'assure du respect du budget;
- d) il prépare les prévisions budgétaires en collaboration avec le comité exécutif;

- e) il prépare le rapport financier annuel;
- f) il effectue le paiement des dépenses sur présentation de pièces justificatives
- g) il signe les effets bancaires avec le président et/ou l'autre officier désigné par ce dernier;
- h) il est responsable de la bonne gestion financière;
- i) il collabore avec le comité de vérification des finances;
- j) il assure le classement et la mise à jour des documents de la trésorerie du comité de parents.

5.6 LES COMMISSAIRES-PARENTS DU COMITÉ DE PARENTS

En plus de ce que la loi leur attribue comme fonction :

- a) ils représentent le comité de parents au conseil des commissaires et au comité exécutif de la commission scolaire;
- b) ils fournissent à chaque réunion du comité de parents un rapport des délibérations du conseil des commissaires et du comité exécutif;
- c) ils assurent le lien entre le comité de parents et le conseil des commissaires;
- d) ils transmettent les avis et recommandations du comité de parents au conseil des commissaires.

5.6.1 Le Commissaire-parent du comité EHDAA

En plus de ce que la Loi lui attribue comme fonction :

- a. Il représente le comité EHDAA au conseil des commissaires et, le cas échéant, au comité exécutif de la commission scolaire.
- b. Il fournit à chaque réunion du comité EHDAA un rapport des délibérations du conseil des commissaires et, le cas échéant, du comité exécutif.
- c. Il assure le lien entre le comité EHDAA et le conseil des commissaires.
- d. Il transmet les avis et recommandations du comité EHDAA au conseil des commissaires.

5.7 LES CONSEILLERS DE SECTEUR

- a) stimulent la participation des membres des écoles primaires et secondaires de leur secteur.
- b) représentent leur secteur auprès du comité exécutif.

5.8 LE REPRÉSENTANT EHDAA ET LE COMMISSAIRE PARENT EHDAA

- a) fournissent les rapports des activités du comité EHDAA.
- b) assurent le lien entre le comité de parents et le comité EHDAA.

6. RÔLE DU COMITÉ EXÉCUTIF

- 6.1** Il planifie les réunions mensuelles du comité de parents en se rencontrant au préalable.
- 6.2** Il décide du lieu de ses réunions.
- 6.3** Il se penche, entre autres, sur les points suivants :
 - a) l'ordre du jour;
 - b) les objets de consultation;
 - c) les prévisions budgétaires;
 - d) le plan d'action;
 - e) les règles de régie interne;
 - f) le rapport annuel;
 - g) tout sujet pouvant aider au bon fonctionnement du comité de parents.
- 6.4** Il prend les décisions d'urgence qu'il fait entériner lors de la prochaine réunion régulière du comité de parents.
- 6.5** Il établit son calendrier de rencontres pour l'année et le fait connaître aux membres du comité de parents.
- 6.6** Il prend note des présences au comité exécutif et les inscrit sur l'ordre du jour proposé pour la prochaine réunion du comité de parents.

7. LES SÉANCES

7.1 SÉANCES ORDINAIRES

- a) Calendrier

Le comité de parents fixe annuellement le calendrier et le lieu de ses séances ordinaires.

- b) Heure des séances

Le comité de parents siège de 19 h 30 à 22 h 30.

Cependant si vers 22 h 15 le président constate qu'il est impossible de discuter la balance des sujets à l'ordre du jour avant 22 h 30, les membres présents peuvent convenir de prolonger la durée de la réunion par approbation majoritaire.

c) Avis de convocation

L'avis de convocation et l'ordre du jour sont envoyés aux membres une semaine avant la séance ordinaire et ce, par tout moyen jugé efficace.

d) Ordre du jour des réunions

1. Tout membre peut informer le président d'un sujet qu'il veut faire inscrire à l'ordre du jour préférablement avant la réunion du comité exécutif.
2. Au début de la réunion, le président doit soumettre le projet d'ordre du jour à l'approbation des membres du comité de parents qui peuvent ajouter ou enlever un point, ou encore changer le rang des sujets inscrits. Toutefois un point de décision ne peut être ajouté.
3. L'ordre du jour accepté et adopté, tout changement de rang des sujets exige une proposition adoptée par $\frac{2}{3}$ des membres présents.
4. Les résolutions officielles ne sont adoptées que sur les points spécifiques inscrits à l'ordre du jour sauf sur consentement de $\frac{2}{3}$ des membres présents.

7.2 SÉANCES EXTRAORDINAIRES

- a) Pour les séances extraordinaires, le comité de parents est convoqué par le président. Il peut aussi être convoqué à la demande du $\frac{1}{3}$ de ses membres.
- b) Toute convocation se fait au moyen d'un avis d'au moins trois jours francs et doit être accompagnée d'un projet d'ordre du jour. Cependant, dans les cas urgents, une convocation peut se faire par tout moyen efficace à condition qu'il s'écoule une période d'au moins 24 heures entre l'avis de convocation et la réunion.
- c) Lors de ces réunions, des points ne peuvent être ajoutés à l'ordre du jour que si tous les membres sont présents et qu'ils y consentent au $\frac{2}{3}$ des voix.

8. AUTRES RÈGLES

8.1 PROCÈS-VERBAL

- a) Pour chaque réunion, un procès-verbal doit être rédigé et, après adoption, conservé dans un registre des procès-verbaux du comité de parents.

- b) Le procès-verbal doit indiquer :
- c) la date, l'heure et le lieu de la réunion;
 - le nom des écoles, membres et substituts présents et le nom des écoles non représentées;
 - l'inscription des dissidences, s'il y a lieu;
 - l'heure de la levée de la réunion ou de son ajournement, s'il y a lieu.
- d) Le secrétaire doit faire lecture du procès-verbal au début de chaque réunion à moins qu'une copie n'ait été expédiée à chaque membre la semaine précédant la réunion au cours de laquelle il doit être adopté.
- e) L'adoption du procès-verbal ne comporte pas une nouvelle expression des membres. Les erreurs ou omissions doivent être corrigées séance tenante.
- f) Les résolutions dûment approuvées sont exécutoires sans attendre l'approbation du procès-verbal.
- g) Après son adoption, le procès-verbal est signé par la personne qui préside et contresigné par la personne qui agit comme secrétaire.

8.2 QUORUM

Le quorum du comité de parents est de 21 écoles représentées.

8.3 DÉLIBÉRATIONS, AMENDEMENTS ET DÉCISIONS

- a) Le président détermine les règles de procédure relatives aux délibérations du comité de parents. Elles peuvent être changées sur résolution votée à la majorité des voix.
- b) Les décisions sont prises par résolution (préférentiellement par écrit) proposée par un membre et votée à la majorité des voix des membres présents. Lorsque requis, les propositions doivent être appuyées.
- c) Tout membre peut proposer un amendement à une proposition en retranchant, en ajoutant ou en remplaçant des mots.
- d) Cet amendement ne doit pas modifier l'esprit de la proposition principale.
- e) Tout amendement doit être proposé, appuyé lorsque requis, discuté et voté avant de continuer la discussion sur la proposition.
- f) Lorsque le débat semble terminé, le président demande si les membres sont prêts à voter. S'il n'y a pas d'objection valable, le président ou le secrétaire lit la proposition de nouveau et invite les membres à se prononcer. Habituellement, les membres votent à main levée, à moins que le vote au scrutin secret n'ait été demandé par au moins trois membres, sauf dans le cas d'élection. Le président fait connaître le résultat du vote et le secrétaire le consigne au procès-verbal. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

8.4 AJOURNEMENT ET SUSPENSION

Le comité de parents peut suspendre et continuer sa réunion à une autre heure du même jour ou ajourner à une heure et une date qu'il fixe pour la poursuite de la rencontre. Si la date et l'heure sont remises à un autre jour, il pourra les communiquer de la façon jugée la plus efficace aux membres absents.

8.5 HUIS CLOS

Les réunions du comité de parents sont ouvertes à tout observateur. Toutefois, au besoin ou selon la confidentialité de certains sujets, le huis clos peut être décrété sur demande d'un membre du comité de parents, appuyé de deux autres membres.

8.6 ASSIDUITÉ AUX RÉUNIONS

- a) Un membre prévoyant être absent à une séance ordinaire ou extraordinaire doit se faire remplacer par son substitut qui a tous les droits du représentant pour cette rencontre.
- b) Toute démission d'un membre du comité de parents en cours de mandat doit se faire par écrit. Le comité exécutif s'assurera que le président du conseil d'établissement concerné a été informé de cette démission.
- c) Toute vacance en cours d'année est comblée le plus rapidement possible.
- d) Après trois absences consécutives et non motivées aux réunions du comité de parents, le président ou un membre de l'exécutif avise le président du conseil d'établissement de l'école concernée.
- e) Après 2 absences consécutives et non motivées aux autres comités du comité de parents, le président en avise la personne absente, à la 3^e absence, ce dernier en avise le comité de parents.

8.7 COMPORTEMENT DES MEMBRES

- a) Les membres doivent obtenir l'autorisation du président pour s'exprimer.
- b) Les membres doivent toujours s'adresser au président.
- c) Les membres doivent restreindre leurs remarques au sujet traité ou à la proposition discutée.
- d) Tout membre peut formuler une proposition ou un amendement et a un droit de réplique avant que le président ne passe au vote.
- e) Tout membre a le droit de questionner et de s'informer afin d'être en mesure de se prononcer pour ou contre la proposition.
- f) Tout membre doit lors des discussions, maintenir des comportements respectueux.

- g) Seules des discussions sur les propositions sont acceptées.
- h) Les présentes règles sont destinées à favoriser le bon déroulement des assemblées et permettre à chaque membre d'entendre l'ensemble des opinions des autres membres de manière à prendre les meilleures décisions possibles. Elles doivent également favoriser la diffusion de l'information qui doit être véhiculée. Dans la mesure du possible, elles servent également à accélérer le déroulement de l'assemblée.
- i) En cas de situation non prévue aux présentes règles, le président a le pouvoir de trancher le débat concernant l'interprétation des règles ou proposer d'autres mécanismes.

8.8 PROCESSUS DE CONSULTATION

- a) Déposer et joindre les documents à l'ordre du jour.
- b) Présentation et discussion sur les documents déposés.
- c) Détermination d'un processus de consultation, si nécessaire.
- d) Discussion, proposition (amendement) et vote sur la résolution lors de la réunion prévue à cet effet.
- e) Retour, s'il y a lieu.

8.9 NOMINATION À UN COMITÉ PRÉVU PAR LA LIP OU FORMÉ PAR LA COMMISSION

Seul un représentant élu à son conseil d'établissement a le droit de siéger sur un comité prévu par la LIP ou formé par la Commission.

Ces comités sont :

- Comité EHDAA
- Comité consultatif du transport
- Comité révision d'une décision concernant un élève
- Comité de sélection du personnel cadre
- Comité de surveillance des finances
- Comité Fédération des comités de Parents du Québec
(substitut).

8.10 SOUS-COMITÉS ET PERSONNES RESSOURCES

- a) Le comité de parents peut former des sous-comités à qui il confie des travaux utiles à ses objectifs et mandats. Ces sous-comités peuvent, avec l'assentiment du comité de parents, s'adjoindre d'autres personnes.
- b) Chaque sous-comité fait rapport du suivi de son travail lors des séances du comité de parents.

- c) Le comité de parents peut s'adjoindre, au besoin, un ou des conseillers qui, toutefois, n'en sont pas membres et n'y ont pas droit de vote.
- d) Le recours à une autre personne ressource ne peut être autorisé qu'à la condition que cette personne possède une expertise ou une expérience utile en lien avec le mandat à réaliser et qu'il n'y ait aucun représentant disponible possédant une telle expertise ou expérience. Il est du devoir du représentant qui possède de telles compétences d'accepter et de réaliser un tel mandat.
- e) Lorsque le comité constate la nécessité de recourir à une autre personne ressource, cette dernière ne peut être nommée qu'à la réunion suivante, après avis à tous les représentants conformément à l'article 7.1. En cas d'urgence, cette nomination peut se faire séance tenante à la condition d'en préciser les motifs et telle décision doit quand même faire l'objet d'une ratification à la séance suivante.
- f) Le comité de parents décide des suites à donner aux rapports.

8.11 PROCESSUS DE PRÉSENTATION D'UNE RÉOLUTION PAR UN SOUS-COMITÉ DE TRAVAIL

- a) Après consultation (s'il y a lieu) et étude, le sous-comité produit un rapport écrit.
- b) Le rapport écrit doit comprendre :
 - le déroulement du processus
 - les considérants
 - la présentation des recommandations

8.12 ADOPTION ET MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Les règles de régie interne du comité de parents sont adoptées lors de sa première séance

Elles sont révisées au besoin après étude par le comité exécutif.

Le comité de parents se dote de moyens efficaces pour suivre l'évolution des modifications des règles au cours du temps (ex. système de numérotation, etc.).

Chaque révision durant l'année en cours doit-être approuvée par le comité de parents en place.

9. RÈGLES BUDGÉTAIRES

9.1 BUDGET ANNUEL

Le comité de parents adopte son budget de fonctionnement. Il soumet à la Commission, à la date déterminée par celle-ci, ses prévisions budgétaires.

9.2 RÈGLES DE DÉPENSES ADMISSIBLES

- a) La participation au comité de parents, aux comités formés par la Commission ou à des sous-comités, à titre de membre ou de substitut, se fait sur une base bénévole. Dans un tel contexte, les dépenses encourues par le membre de comité de parents ou d'un de ses divers comités, et qui ont été autorisées au préalable par le comité, peuvent être remboursées par ce dernier sur présentation de pièces justificatives.
- b) Au besoin, le comité de parents détermine par résolution la fréquence des remboursements. Le kilométrage et les frais de gardiennage remboursés sont ceux établis par la Commission scolaire et sont calculés au taux de remboursement établi le jour de la demande. Le remboursement pour le kilométrage est calculé du lieu de résidence du membre jusqu'au lieu de réunion en passant par le chemin le plus court. Les frais de gardiennage sont quant à eux remboursés uniquement sur présentation du reçu pour frais de garde dûment signé par le (la) gardien (ne).
- c) Le remboursement des dépenses de repas doit être conforme aux taux établis par la commission scolaire.

Chaque personne est responsable de remettre son compte de dépenses se rattachant à l'année en cours au plus tard à la dernière séance du comité.

9.3 GESTION DES SOMMES ALLOUÉES

Le comité de parents s'acquitte de la gestion de son compte bancaire. Il autorise trois (3) officiers : le président, le trésorier et un autre officier nommé par le président à signer les effets de commerce au nom du comité de parents. Deux signatures sont obligatoires sur les chèques.

9.4 RAPPORT FINANCIER ANNUEL

- a) Le comité de parents fait rapport de ses dépenses annuelles à la Commission à la date déterminée par cette dernière.
- b) Un comité de vérification des finances est formé de trois représentants élus par les membres du comité de parents et qui ne sont pas membres du comité exécutif.

Mandat du comité :

- Exercer une vérification générale sur les livres, pièces justificatives, comptes de dépenses ou toute autre pièce pertinente à l'administration financière du comité de parents.
- Vérifier périodiquement les états financiers de la trésorerie.
- Faire et présenter un rapport écrit au comité de parents.
- Faire toutes les recommandations jugées nécessaires dans le cadre de son mandat à la première assemblée du comité de parents et à la demande de ce dernier.
- Se réunir au moins 2 fois par année.
- Chaque rapport doit être présenté au comité de parents au plus tard à la séance de février pour le premier et à la dernière séance pour le deuxième.

- Le comité peut se réunir à tout autre moment s'il le juge opportun.
- Chaque membre du comité est libre, dans l'exercice de son mandat, de réaliser toutes les vérifications qu'il juge utiles.
- Une liste des présences du comité de parent et des autres comités formé par la commission scolaire doit être produite pour les vérificateurs.
- Le comité doit obligatoirement vérifier les comptes des personnes qui sont nommées sur l'exécutif.

Quorum :

- Le quorum du comité de surveillance est de deux membres.

Vacance :

- Le comité de parents doit combler tout poste vacant.

ANNEXE 1 PROCÉDURES D'ÉLECTION

ÉLECTIONS AU COMITÉ DE PARENTS

Une réunion spéciale pour la tenue des élections est convoquée le premier mercredi suivant le 30 septembre.

Chaque année, le président du comité de parents ou, à défaut, le secrétaire général de la Commission scolaire convoque les membres du comité de parents (représentants des conseils d'établissement et du comité EHDAA) pour qu'ils élisent, avant le 31 octobre, l'exécutif.

Le premier point à l'ordre du jour (voir annexe 2) de cette assemblée doit être la nomination des parents du comité EHDAA, s'il y a des postes à combler. Une fois nommés, les membres du comité EHDAA élisent leur représentant et le substitut au comité de parents.

1. L'assemblée générale se choisit un président d'élection, un secrétaire d'élection et des scrutateurs.

Les personnes susnommées ne peuvent aucunement postuler ou être mises en candidature à tout poste électif. Elles ne peuvent également faire de mises en nomination.

Par contre, si elles sont membres du comité de parents, elles conservent leur droit de vote.

2. Le président d'élection prend place, assisté du secrétaire d'élection.
3. Le président d'élection s'enquiert du nombre d'écoles représentées et du nom de son représentant officiel afin de :
 - déterminer le nombre de votants;
 - s'assurer qu'il n'y a qu'un votant par école.

4. Mises en nomination

Pour tout poste mis en élection, le président d'élection doit :

- 4.1 Déclarer ouverte la période de mises en nomination.
 - 4.1.1 Un représentant peut poser sa candidature ou proposer un collègue à un poste.
- 4.2 S'assurer que toutes les mises en nomination ont été faites.
- 4.3 À la fin des mises en nomination, demander une résolution pour clore la période de mise en nomination.
- 4.4 Demander, par ordre inverse de mise en nomination, si le candidat accepte.

4.5 Déclarer élu le candidat s'il n'y en a qu'un.

4.6 Déclarer qu'il y aura élection, s'il y a plus d'un candidat.

5. Élection

Pour tout poste allant en élection, le président doit :

5.1 Allouer un temps à chaque candidat pour faire valoir sa candidature (5 minutes maximum).

5.2 Déclarer le scrutin secret.

5.3 Tenir secret les résultats détaillés du vote.

5.4 Détruire les bulletins de vote.

5.5 Signer (initialer) autant de bulletins qu'il y a de membres ayant le droit de vote.

5.6 Indiquer sur le bulletin le numéro du tour pour l'élection d'un poste donné.

5.7 Vérifier si l'urne est bel et bien vide.

5.8 Faire distribuer par les scrutateurs les bulletins de vote.

5.9 Faire ramasser les bulletins par les scrutateurs.

5.10 Dépouiller un à un les bulletins de vote en présence des scrutateurs.

5.11 Rejeter, au besoin, un bulletin de vote et en indiquer la raison à la fin.

5.12 Déclarer élu un candidat qui a obtenu une majorité simple.

5.12.1 Retirer la candidature de la personne ou des personnes ayant obtenu le moins de votes avant de procéder à un nouveau tour de scrutin lorsqu'aucun candidat n'a obtenu une majorité simple.

5.12.2 Procéder à un nouveau tour de scrutin ou à des nouveaux tours de scrutin.

6. Ordre d'élection

6.1 Représentant EHDA

6.2 Commissaires parents (aux deux ans ou s'il y a un poste vacant) :

6.2.1 Primaire

6.2.2 Secondaire

6.2.3 Représentant le primaire ou le secondaire

6.2.4 EHDAA (ratification)

6.3 Président

6.4 1^{er} vice-président

6.5 2^e vice-président

6.6 Secrétaire

6.7 Trésorier

6.8 Conseiller par secteur non représenté

Seul un représentant du comité de parents provenant d'une école primaire, pour le poste de commissaire parent au niveau primaire, et provenant d'une école secondaire, pour le poste de commissaire parent au niveau secondaire, peut être mis en nomination. Le commissaire parent représentant le primaire ou le secondaire peut provenir de tout établissement.

Un employé de la Commission ne peut être mis en nomination sur un poste de l'exécutif.

Un représentant ne peut cumuler plus d'une fonction à l'exécutif à l'exception du rôle de conseiller de secteur.

ANNEXE 2

PROJET D'ORDRE DU JOUR POUR UNE PREMIÈRE SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU COMITÉ DE PARENTS

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Nomination des parents au comité EDHAA, s'il y a lieu.
3. Ajournement de la réunion, s'il y a lieu.
4. Règles de régie interne.
5. Élections :
 - 5.1 Représentant EHDAA
 - 5.2 Commissaires parents (aux deux ans ou s'il y a un poste vacant) :
 - primaire
 - secondaire
 - représentant le primaire ou le secondaire
 - EHDAA (ratification)
 - 5.3 Président
 - 5.4 1^{er} vice-président - 2^e vice-président
 - 5.5 Secrétaire
 - 5.6 Trésorier
 - 5.7 Conseiller(s) par secteur non représenté
6. Dossiers de consultation (facultatif)
7. Points d'information (facultatif)
8. Levée de l'assemblée

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Articles de la *Loi sur l'instruction publique* concernant plus particulièrement le comité de parents¹



© Éditeur officiel du Québec

À jour au 1^{er} juillet 2015
Ce document a valeur officielle.

chapitre I-13.3

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE [EXTRAITS]

[...]

SECTION II CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT 1997, c. 96, a. 13.

§ 1. — *Composition* 1997,
c. 96, a. 13.

Constitution.

42. Est institué, dans chaque école, un conseil d'établissement.

Composition.

Le conseil d'établissement comprend au plus 20 membres et il est composé des personnes suivantes :

1° au moins quatre parents d'élèves fréquentant l'école et qui ne sont pas membres du personnel de l'école, élus par leurs pairs;

2° au moins quatre membres du personnel de l'école, dont au moins deux enseignants et, si les personnes concernées en décident ainsi, au moins un membre du personnel professionnel non enseignant et au moins un membre du personnel de soutien, élus par leurs pairs;

3° dans le cas d'une école qui dispense l'enseignement secondaire du second cycle, deux élèves de ce cycle élus par les élèves de l'école inscrits au secondaire ou, selon le cas, nommés par le comité des élèves ou l'association qui les représente;

4° dans le cas d'une école où des services de garde sont organisés pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, un membre du personnel affecté à ces services, élu par ses pairs;

5° deux représentants de la communauté et qui ne sont pas membres du personnel de l'école, nommés par les membres visés aux paragraphes 1° à 4°.

Droit de vote.

¹ Source : http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/I_13_3/I13_3.html). Il s'agit des articles 42 à 53, 143 à 152, 176 à 178, 182 à 203.

Les représentants de la communauté n'ont pas le droit de vote au conseil d'établissement.

1988, c. 84, a. 42; 1990, c. 8, a. 6; 1997, c. 96, a. 13; 2001, c. 46, a. 1.

Représentants.

43. La commission scolaire détermine, après consultation de chaque groupe intéressé, le nombre de représentants des parents et des membres du personnel au conseil d'établissement.

Membres du personnel.

Le nombre total de postes pour les représentants des membres du personnel visés aux paragraphes 2° et 4° du deuxième alinéa de l'article 42 doit être égal au nombre de postes pour les représentants des parents.

1988, c. 84, a. 43; 1997, c. 96, a. 13.

Modification des règles.

44. Lorsque moins de 60 élèves sont inscrits dans l'école, la commission scolaire peut, après consultation des parents d'élèves fréquentant l'école et des membres du personnel de l'école, modifier les règles de composition du conseil d'établissement visées au deuxième alinéa de l'article 42.

Nombre de postes.

Le nombre total de postes pour les représentants des membres du personnel doit toutefois être égal au total des postes pour les représentants des parents.

1988, c. 84, a. 44; 1997, c. 96, a. 13.

Commissaire.

45. Un commissaire élu ou nommé en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ne peut être membre du conseil d'établissement d'une école qui relève de la compétence de la commission scolaire.

Assistance aux séances.

Toutefois, tout commissaire peut participer aux séances du conseil d'établissement s'il exécute un mandat qui lui est confié en application du paragraphe 4° de l'article 176.1, mais sans droit de vote.

1988, c. 84, a. 45; 1997, c. 96, a. 13; 2008, c. 29, a. 2.

Directeur de l'école.

46. Le directeur de l'école participe aux séances du conseil d'établissement, mais sans droit de vote.

1988, c. 84, a. 46; 1997, c. 96, a. 13.

§ 2. — *Formation*

1997, c. 96, a. 13.

Convocation d'assemblée.

47. Chaque année, au cours de la période débutant le premier jour du calendrier scolaire et se terminant le dernier jour du mois de septembre, le président du conseil d'établissement ou, à défaut, le directeur de l'école,

convoque, par écrit, les parents des élèves fréquentant l'école à une assemblée pour qu'ils élisent leurs représentants au conseil d'établissement. La convocation doit être transmise au moins quatre jours avant la tenue de l'assemblée.

Représentant des parents.

Lors de cette assemblée, les parents élisent parmi leurs représentants au conseil d'établissement un représentant au comité de parents visé à l'article 189.

Substitut.

L'assemblée peut désigner un autre de ses représentants au conseil d'établissement comme substitut pour siéger et voter à la place du représentant au comité de parents lorsque celui-ci est empêché de participer à une séance du comité de parents.

Le mandat d'un membre du comité de parents qui est choisi à ce titre comme commissaire ne peut prendre fin tant que son mandat de commissaire n'est pas terminé. Son mandat de commissaire ne peut toutefois être renouvelé s'il n'a pas été élu conformément au deuxième alinéa dans l'année de son renouvellement comme commissaire.

1988, c. 84, a. 47; 1997, c. 96, a. 13; 2008, c. 29, a. 3; 2013, c. 15, a. 5.

Représentants des enseignants.

48. Chaque année, au cours du mois de septembre, les enseignants de l'école se réunissent en assemblée pour élire leurs représentants au conseil d'établissement, selon les modalités prévues dans une convention collective ou, à défaut, selon celles que détermine le directeur de l'école après consultation des enseignants.

1988, c. 84, a. 48; 1997, c. 96, a. 13.

Représentants des membres du personnel professionnel.

49. Chaque année, au cours du mois de septembre, les membres du personnel professionnel non enseignant qui dispensent des services aux élèves de l'école se réunissent en assemblée pour élire, le cas échéant, leurs représentants au conseil d'établissement, selon les modalités prévues dans la convention collective des membres du personnel professionnel non enseignant ou, à défaut, selon celles que détermine le directeur de l'école après consultation des personnes concernées.

1988, c. 84, a. 49; 1997, c. 96, a. 13.

Représentants du personnel de soutien.

50. Chaque année, au cours du mois de septembre, les membres du personnel de soutien qui dispensent des services à l'école et, s'il en est, les membres du personnel qui dispensent les services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire se réunissent en assemblées pour élire, le cas échéant, leur représentant au conseil d'établissement, selon les modalités prévues dans la convention collective des membres du personnel de soutien ou, à défaut, selon celles que détermine le directeur de l'école après consultation des personnes concernées.

1988, c. 84, a. 50; 1997, c. 96, a. 13.

Représentants des élèves.

51. Chaque année, au cours du mois de septembre, le comité des élèves ou, le cas échéant, l'association qui les représente, nomme les représentants des élèves au conseil d'établissement.

Défaut de nomination.

À défaut, le directeur de l'école préside à l'élection des représentants des élèves au conseil d'établissement, selon les règles qu'il établit après consultation des élèves inscrits au secondaire.

1988, c. 84, a. 51; 1997, c. 96, a. 13.

Défaut d'élection.

52. Faute par l'assemblée des parents convoquée en application de l'article 47 d'élire le nombre requis de représentants des parents, le directeur de l'école exerce les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement.

Formation du conseil.

L'absence du nombre requis de représentants de tout autre groupe n'empêche pas la formation du conseil d'établissement.

1988, c. 84, a. 52; 1997, c. 96, a. 13.

Début des fonctions.

53. Les membres du conseil d'établissement entrent en fonction dès que tous les membres visés aux paragraphes 1° à 4° du deuxième alinéa de l'article 42 ont été élus ou au plus tard le 30 septembre, selon la première éventualité.

1988, c. 84, a. 53; 1997, c. 96, a. 13; 2001, c. 46, a. 2.

Mandat.

[...]

SECTION III **CONSEIL DES COMMISSAIRES**

§ 1. — Composition

143. La commission scolaire est administrée par un conseil des commissaires composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination ou élection :

1° 8 à 18 commissaires, dont un président, élus ou nommés en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3);

2° trois commissaires ou, si le nombre de commissaires visé au paragraphe 1° est supérieur à 10, quatre commissaires représentants du comité de parents, dont au moins un choisi parmi les représentants des écoles qui dispensent l'enseignement primaire, un choisi parmi les représentants des écoles qui dispensent l'enseignement secondaire et un choisi parmi les parents d'élèves handicapés et d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, élus en application de la présente loi;

3° si les membres du conseil des commissaires visés aux paragraphes 1° et 2° le jugent opportun, un maximum de deux commissaires cooptés par le vote d'au moins les deux tiers de ces membres, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail de la région.

1988, c. 84, a. 143; 1997, c. 47, a. 5; 1997, c. 96, a. 17; 2008, c. 29, a. 11.

143.1. La cooptation prévue au paragraphe 3° de l'article 143 doit permettre de faire accéder au conseil des commissaires des personnes dont les compétences ou les habiletés sont jugées complémentaires à celles des autres membres ou utiles à l'administration de la commission scolaire. Ces personnes doivent satisfaire aux critères de sélection que le ministre peut déterminer par règlement.

2008, c. 29, a. 11.

143.2. Un commissaire visé au paragraphe 3° de l'article 143 est nommé pour au plus quatre ans.

Il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

Toutefois, son mandat prend fin à la date de la première séance du conseil des commissaires qui suit une élection générale tenue en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3). En outre, son mandat peut être révoqué en tout temps par le vote d'au moins les deux tiers des membres du conseil des commissaires visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 143.

2008, c. 29, a. 11.

Directeur général.

144. Le directeur général de la commission scolaire participe aux séances du conseil des commissaires, mais il n'a pas le droit de vote.

1988, c. 84, a. 144.

Convocation des membres.

145. Tous les deux ans, le président du comité de parents ou, à défaut, le secrétaire général de la commission scolaire convoque les membres du comité de parents ou du comité central des parents, le cas échéant, pour qu'ils élisent, parmi leurs membres, avant le premier dimanche de novembre, un commissaire pour chacun des postes prévus au paragraphe 2° de l'article 143.

Toutefois, le commissaire élu pour représenter les parents d'élèves handicapés ou d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est choisi parmi les parents qui sont membres du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Un membre du personnel de la commission scolaire ne peut être élu représentant en application du présent article.

Représentant.

Le représentant est élu à la majorité des voix des membres présents.

Mandat.

Le représentant élu entre en fonction le premier dimanche de novembre qui suit son élection. La durée de son mandat est de deux ans.

Assermentation.

Dans les 35 jours de son entrée en fonction, le représentant élu doit prêter le serment devant le directeur général, ou la personne qu'il désigne, de remplir fidèlement les devoirs de sa charge au meilleur de son jugement et de sa capacité.

Inscription.

Une entrée de la prestation de ce serment est faite dans le livre des délibérations de la commission scolaire. 1988, c. 84, a. 145; 1989, c. 36, a. 261; 1997, c. 96, a. 18; 2006, c. 51, a. 93; 2008, c. 29, a. 12.

146. *(Abrogé).*

1988, c. 84, a. 146; 1989, c. 36, a. 262; 1997, c. 47, a. 6.

Fonctions continuées.

147. Un commissaire représentant du comité de parents demeure en fonction au conseil des commissaires jusqu'à l'expiration de son mandat même si son enfant ne fréquente plus une école de la commission scolaire.

Vacance.

Le poste d'un commissaire représentant du comité de parents devient vacant dans les mêmes cas que ceux qui sont prévus pour les commissaires élus en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3).

Remplaçant.

Il est alors comblé en suivant la procédure prévue à l'article 145 mais seulement pour la durée non écoulée du mandat.

1988, c. 84, a. 147; 1997, c. 96, a. 19; 1997, c. 47, a. 7.

Droits et obligations.

148. Un commissaire coopté ou représentant du comité de parents a les mêmes droits, pouvoirs et obligations que les autres commissaires.

Restriction.

Cependant, sous réserve du paragraphe 3° de l'article 143 et du troisième alinéa de l'article 143.2, il n'a pas le droit de vote au conseil des commissaires ou au comité exécutif et ne peut être nommé vice-président de la commission scolaire.

1988, c. 84, a. 148; 1997, c. 47, a. 8; 2008, c. 29, a. 13.

Fonctions continuées.

149. En cas de réunion ou d'annexion totale de territoires de commissions scolaires, les commissaires de ces commissions scolaires autres que les représentants du comité de parents deviennent membres du conseil des commissaires de la commission scolaire résultant de la réunion ou de la commission scolaire annexante.

Nombre limité.

Toutefois, le ministre peut limiter le nombre de commissaires provenant de chaque commission scolaire; les membres sont alors désignés par leur conseil des commissaires respectif. En outre, seul le président provenant de la commission scolaire sur le territoire de laquelle réside le plus grand nombre d'électeurs devient membre du conseil des commissaires à titre de président. Cependant, s'il reste plus de 12 mois à écouler avant le jour fixé pour le scrutin de la prochaine élection générale, une élection doit être tenue pour le poste de président dans le délai et selon les modalités prévus à l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), compte tenu des adaptations nécessaires.

Durée des fonctions.

Ils demeurent en fonction jusqu'à la date de la prochaine élection générale des commissaires.

1988, c. 84, a. 149; 1997, c. 96, a. 20; 1997, c. 47, a. 9; 2008, c. 29, a. 14; 2013, c. 15, a. 6.

Annexion.

150. Lorsqu'une commission scolaire annexe une partie du territoire d'une autre commission scolaire qui forme ou qui comprend en entier une circonscription électorale, le commissaire représentant cette circonscription devient membre du conseil des commissaires de la commission scolaire annexante. Il demeure en fonction jusqu'à la date de la prochaine élection générale des commissaires.

1988, c. 84, a. 150.

Annexion.

151. Lorsqu'une commission scolaire annexe une partie du territoire d'une autre commission scolaire qui ne forme pas ou qui ne comprend pas en entier une circonscription électorale, le commissaire représentant cette circonscription devient membre du conseil des commissaires de la commission scolaire où réside le plus grand nombre des électeurs de la circonscription divisée. Il demeure en fonction jusqu'à la date de la prochaine élection générale des commissaires.

1988, c. 84, a. 151.

Territoire divisé.

152. Lorsque le territoire d'une commission scolaire est entièrement divisé pour permettre l'institution de nouvelles commissions scolaires, les commissaires de la commission scolaire dont le territoire est divisé deviennent membres du conseil des commissaires de la commission scolaire à laquelle leur circonscription électorale a été intégrée en entier ou de la commission scolaire où réside le plus grand nombre des électeurs de la circonscription qui n'est pas intégrée en entier. Ils demeurent en fonction jusqu'à la date de la prochaine élection générale des commissaires.

1988, c. 84, a. 152.

Élection.

[...]

§ 2. — *Fonctionnement*

[...]

Inhabilité.

176. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil des commissaires la personne déclarée coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse en matière électorale ou référendaire en vertu de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ou de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

Durée.

L'inhabilité dure cinq ans à compter du jour où le jugement est passé en force de chose jugée.

Dispositions applicables.

Les articles 306 à 312 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) s'appliquent aux membres du conseil des commissaires de la même manière qu'aux membres du conseil d'une municipalité. Aux fins de ces articles, un conseil des commissaires est réputé un conseil d'une municipalité et une commission scolaire est réputée une municipalité.

1988, c. 84, a. 176; 1997, c. 96, a. 26; 1999, c. 40, a. 158; 2006, c. 51, a. 96.

Rôle des membres du conseil.

176.1. Les membres du conseil des commissaires exercent leurs fonctions et pouvoirs dans une perspective d'amélioration des services éducatifs prévus par la présente loi et par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement. À cette fin, les membres du conseil des commissaires ont notamment pour rôle :

1° dans le cadre de leur participation à la définition des orientations et des priorités de la commission scolaire, d'informer le conseil des commissaires des besoins et des attentes de la population de leur circonscription ou de leur milieu;

2° de veiller à la pertinence et à la qualité des services éducatifs offerts par la commission scolaire;

3° de s'assurer de la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont dispose la commission scolaire;

4° d'exécuter tout mandat que leur confie le conseil des commissaires, sur la proposition du président, visant à informer les membres de ce conseil sur toute question particulière.

2008, c. 29, a. 19.

Immunité.

177. Aucun membre du conseil des commissaires ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

1988, c. 84, a. 177.

Exercice des fonctions.

177.1. Les membres du conseil des commissaires doivent agir dans les limites des fonctions et pouvoirs qui leur sont conférés, avec soin, prudence et diligence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de la commission scolaire et de la population qu'elle dessert.

1997, c. 96, a. 27.

Défense.

177.2. La commission scolaire assume la défense d'un membre du conseil des commissaires qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions.

Poursuite pénale ou criminelle.

Dans le cas d'une poursuite pénale ou criminelle, la commission scolaire peut exiger du membre poursuivi le remboursement des dépenses engagées pour sa défense, sauf si ce dernier avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi, si la poursuite a été retirée ou rejetée ou s'il a été libéré ou acquitté.

Remboursement des dépenses.

En outre, la commission scolaire peut exiger le remboursement des dépenses engagées pour la défense d'un membre qui a été reconnu responsable du préjudice causé par un acte qu'il a accompli de mauvaise foi dans l'exercice de ses fonctions.

1997, c. 96, a. 27; 1999, c. 40, a. 158.

Programme d'accueil.

177.3. La commission scolaire s'assure qu'un programme d'accueil et de formation continue est offert aux membres du conseil des commissaires ainsi qu'aux membres des conseils d'établissement et qu'il satisfait à leurs besoins.

2008, c. 29, a. 20.

Assurance responsabilité.

178. La commission scolaire peut contracter une assurance responsabilité au bénéfice de ses employés.

Participation.

Les membres du conseil des commissaires, d'un conseil d'établissement et d'un comité de la commission scolaire, tant qu'ils demeurent en fonction, peuvent participer, aux mêmes conditions que celles applicables aux employés de la commission scolaire, à l'assurance de responsabilité contractée par la commission scolaire en vertu du présent article.

1988, c. 84, a. 178; 1997, c. 96, a. 28.

[...]

SECTION IV **COMITÉS DE LA COMMISSION SCOLAIRE**

185. La commission scolaire doit instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Composition.

Ce comité est composé :

1° de parents de ces élèves, désignés par le comité de parents;

2° de représentants des enseignants, des membres du personnel professionnel non enseignant et des membres du personnel de soutien, désignés par les associations qui les représentent auprès de la commission scolaire et choisis parmi ceux qui dispensent des services à ces élèves;

3° de représentants des organismes qui dispensent des services à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, désignés par le conseil des commissaires après consultation de ces organismes;

4° d'un directeur d'école désigné par le directeur général.

Participation aux séances.

Le directeur général ou son représentant participe aux séances du comité, mais il n'a pas le droit de vote.

1988, c. 84, a. 185; 1990, c. 8, a. 16.

Représentants.

186. Le conseil des commissaires détermine le nombre de représentants de chaque groupe.

Majorité.

Les représentants des parents doivent y être majoritaires.

1988, c. 84, a. 186.

Responsabilité du comité consultatif.

187. Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage a pour fonctions :

1° de donner son avis à la commission scolaire sur la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

2° de donner son avis à la commission scolaire sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves. Élève handicapé.

Le comité peut aussi donner son avis à la commission scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

1988, c. 84, a. 187; 1997, c. 96, a. 33.

Ressources financières.

187.1. La commission scolaire indique, annuellement, au comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage les ressources financières pour les services à ces élèves et l'affectation de ces ressources, en tenant compte des orientations établies par le ministre.

Rapport.

La commission scolaire fait rapport annuellement au comité et au ministre des demandes de révision formulées en vertu de l'article 9 relatives aux services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

2005, c. 43, a. 43.

188. Chaque commission scolaire qui organise le transport des élèves doit instituer un comité consultatif de transport dont la composition, le fonctionnement et les fonctions doivent être conformes au règlement du gouvernement.

1988, c. 84, a. 188.

Comité de parents.

189. Est institué dans chaque commission scolaire un comité de parents composé des personnes suivantes :

1° un représentant de chaque école, élu par l'assemblée des parents conformément au deuxième alinéa de l'article 47;

2° un représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage désigné, parmi les parents membres de ce comité, par ceux-ci.

Fonction continuée.

Un représentant d'une école demeure membre du comité de parents même si son enfant ne fréquente plus cette école.

Élèves handicapés ou en difficulté.

Les parents membres du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peuvent désigner un autre de leurs représentants comme substitut pour siéger et voter à la place du représentant lorsque celui-ci est empêché de participer à une séance du comité de parents.

1988, c. 84, a. 189; 1989, c. 36, a. 263; 1997, c. 47, a. 12; 1997, c. 96, a. 34.

Élection du président.

190. Chaque année, le président du comité de parents ou, à défaut, le secrétaire général de la commission scolaire convoque les membres du comité de parents pour qu'ils élisent, avant le 31 octobre, le président du comité de parents.

1988, c. 84, a. 190.

Division du territoire.

191. La commission scolaire qui divise son territoire en régions administratives peut remplacer, aux mêmes fins, le comité de parents par un comité régional de parents pour chaque région et un comité central de parents composé de délégués des comités régionaux de parents et d'un représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage désigné, parmi les parents membres de ce comité, par ceux-ci.

Élection des présidents.

L'article 190 s'applique à l'élection du président du comité central et du président de chaque comité régional de parents.

Répartition des fonctions.

La commission scolaire détermine, après consultation des membres des comités régionaux de parents, la répartition des fonctions et les modalités de fonctionnement et de financement des comités régionaux et du comité central.

1988, c. 84, a. 191; 1989, c. 36, a. 264; 1997, c. 47, a. 13; 1997, c. 96, a. 35.

Comité de parents.

192. Le comité de parents a pour fonctions :

1° de promouvoir la participation des parents aux activités de la commission scolaire et de désigner à cette fin les parents qui participent aux divers comités formés par la commission scolaire;

2° de donner son avis sur tout sujet propre à assurer le meilleur fonctionnement possible de la commission scolaire;

3° de transmettre à la commission scolaire l'expression des besoins des parents identifiés par les représentants des écoles et par le représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

4° de donner son avis à la commission scolaire sur toute question qu'elle est tenue de lui soumettre.

1988, c. 84, a. 192; 1997, c. 96, a. 36.

Consultation.

193. Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants:

1° la division, l'annexion ou la réunion du territoire de la commission scolaire;

1.1° le plan stratégique de la commission scolaire et, le cas échéant, son actualisation;

2° le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la commission scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement;

3° la politique relative au maintien ou à la fermeture d'école et aux autres changements des services éducatifs dispensés dans une école adoptée en vertu de l'article 212;

3.1° la politique relative aux contributions financières adoptée en vertu de l'article 212.1;

4° (*paragraphe abrogé*);

5° la répartition des services éducatifs entre les écoles;

6° les critères d'inscription des élèves dans les écoles visés à l'article 239;

6.1° l'affectation d'une école aux fins d'un projet particulier, en application de l'article 240, et les critères d'inscription des élèves dans cette école;

7° le calendrier scolaire;

8° les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire ou du premier au second cycle du secondaire;

9° les objectifs et les principes de répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et des autres revenus entre les établissements et les critères afférents à ces objectifs et principes, ainsi que les objectifs, les principes et les critères qui ont servi à déterminer le montant que la commission scolaire retient pour ses besoins et ceux de ses comités;

10° les activités de formation destinées aux parents par la commission scolaire.

1988, c. 84, a. 193; 1990, c. 8, a. 17; 1997, c. 47, a. 14; 1997, c. 96, a. 37; 2002, c. 63, a. 23; 2005, c. 16, a. 8; 2006, c. 51, a. 97.

Comités.

193.1. Le conseil des commissaires doit instituer les comités suivants :

1° un comité de gouvernance et d'éthique;

2° un comité de vérification;

3° un comité des ressources humaines.

Comité de gouvernance et d'éthique.

Le comité de gouvernance et d'éthique a notamment pour fonction d'assister les commissaires, le cas échéant, dans la sélection des personnes dont les compétences ou les habilités sont jugées utiles à l'administration de la commission scolaire, aux fins de la cooptation prévue au paragraphe 3° de l'article 143, ainsi que pour l'élaboration et la mise à jour du code d'éthique et de déontologie établi en application de l'article 175.1.

Comité de vérification.

Le comité de vérification a notamment pour fonction d'assister les commissaires pour veiller à la mise en place de mécanismes de contrôle interne et à l'utilisation optimale des ressources de la commission scolaire. Le comité doit s'adjoindre au moins une personne ayant une compétence en matière comptable ou financière.

Comité des ressources humaines.

Le comité des ressources humaines a notamment pour fonction d'assister les commissaires dans l'élaboration d'un profil de compétence et d'expérience ainsi que des critères de sélection des personnes nommées par la commission scolaire en application des articles 96.8, 110.5 et 198.

Autres comités.

Le conseil des commissaires peut instituer d'autres comités pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions ou pour l'étude de questions particulières.

2008, c. 29, a. 22.

Lieu des réunions.

194. Les comités ont le droit de se réunir dans les locaux de la commission scolaire.

Utilisation des services.

Ils ont aussi le droit d'utiliser gratuitement les services de soutien administratif et les équipements de la commission scolaire selon les modalités établies par le directeur général.

1988, c. 84, a. 194; 1997, c. 96, a. 38.

Régie interne.

195. Les comités établissent leurs règles de régie interne. Ces règles doivent prévoir la tenue d'au moins trois séances par année scolaire.

Participation.

Une personne peut participer et voter à une séance du comité dont elle est membre par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer entre eux.

1988, c. 84, a. 195; 1997, c. 96, a. 39.

Immunité.

196. Aucun membre d'un comité ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Dispositions applicables.

Les articles 177, 177.1 et 177.2 s'appliquent aux membres du comité de parents et aux membres du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, compte tenu des adaptations nécessaires.

1988, c. 84, a. 196; 1997, c. 96, a. 40.

Budget annuel.

197. Le comité de parents et le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage adoptent leur budget annuel de fonctionnement, voient à son administration et en rendent compte à la commission scolaire.

Dépenses et revenus.

Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses de chaque comité et, d'autre part, les ressources financières allouées à chaque comité par la commission scolaire et les autres revenus propres à chaque comité.

1988, c. 84, a. 197.

SECTION V **DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Directeur général.

198. La commission scolaire nomme un directeur général et un directeur général adjoint. Elle peut, dans les cas prévus par les règlements du ministre pris en application de l'article 451, nommer plus d'un directeur général adjoint.

1988, c. 84, a. 198; 1990, c. 8, a. 18; 1997, c. 96, a. 41; 1997, c. 47, a. 15.

Fonction interdite.

199. Le directeur général et le directeur général adjoint ne peuvent être membres d'un conseil d'établissement d'une école ou d'un centre qui relève de la commission scolaire.

1988, c. 84, a. 199; 1997, c. 96, a. 42.

Suspension du directeur.

200. La suspension ou le congédiement du directeur général de même que la résiliation de son mandat se font par le vote d'au moins les deux tiers des membres du conseil des commissaires ayant le droit de vote.

1988, c. 84, a. 200; 1989, c. 36, a. 265; 1990, c. 8, a. 19; 1997, c. 96, a. 43.

Assistance.

201. Le directeur général assiste le conseil des commissaires et le comité exécutif dans l'exercice de leurs fonctions et pouvoirs.

Gestion.

Il assure la gestion courante des activités et des ressources de la commission scolaire, il veille à l'exécution des décisions du conseil des commissaires et du comité exécutif et il exerce les tâches que ceux-ci lui confient.

1988, c. 84, a. 201; 1997, c. 96, a. 44.

Exclusivité de fonctions.

201.1. Le directeur général est tenu, sous peine de déchéance de sa charge, à l'exercice exclusif de ses fonctions.

Exception.

Il peut toutefois occuper une charge, exercer une fonction ou fournir un service pourvu qu'aucune rémunération ou autre avantage, direct ou indirect, ne lui soit accordé de ce fait.

Consentement requis.

Le directeur général peut de même, avec le consentement du conseil des commissaires, occuper une charge, exercer une fonction ou fournir un service pour lequel une rémunération ou un autre avantage direct ou indirect lui est accordé.

1997, c. 96, a. 45.

Conflit d'intérêts.

201.2. Le directeur général ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la commission scolaire.

Exception.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

1997, c. 96, a. 45.

Compte rendu.

202. Le directeur général rend compte de sa gestion au conseil des commissaires ou, selon le cas, au comité exécutif.

1988, c. 84, a. 202.

Assistance.

203. Un directeur général adjoint assiste le directeur général dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.

Fonctions.

Un directeur général adjoint exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur général.

Directeur général adjoint.

Le directeur général adjoint, ou celui des adjoints désigné par la commission scolaire, exerce les fonctions et pouvoirs du directeur général en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. En cas d'absence ou d'empêchement de ce directeur général adjoint, la personne désignée à cette fin par la commission scolaire exerce les fonctions et pouvoirs du directeur général.

1988, c. 84, a. 203; 1990, c. 8, a. 20; 1997, c. 96, a. 46

Chapitre E-2.3

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES [EXTRAIT]

[...]

CHAPITRE IX

VACANCES AU CONSEIL DES COMMISSAIRES ET PROCÉDURES POUR LES COMBLER

SECTION I

CAS DE VACANCE

Fin d'un mandat.

191. Le mandat d'un commissaire prend fin :

1° s'il décède;

2° s'il démissionne;

3° s'il fait défaut d'assister à trois séances ordinaires consécutives du conseil des commissaires, à moins que le conseil n'en décide autrement en vertu de l'article 193;

4° s'il est inhabile à siéger;

5° s'il devient inéligible au poste de commissaire;

6° s'il est en défaut de prêter son serment d'office.

1989, c. 36, a. 191; 2006, c. 51, a. 68.

[...]